



Numéro de répertoire 2019 /
Date du prononcé 05/07/2019
Numéro de rôle 16 / 364 / B
Numéro auditorat :
Matière : règlement collectif de dettes
Type de jugement : interlocutoire revision/adaptation du plan (Prescription de créances)

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquittés :	Droits acquittés :

Tribunal du travail du Brabant wallon
Division Nivelles
Chambre des vacations extraordinaire
(7ème chambre)
Jugement

EN CAUSE:

Mme X.,

Partie demanderesse,
comparaissant en personne.

CONTRE:

1. **scrI C1**, Etablissement de crédit social ;
2. **S.A. T.**, Société de télécommunications ;
3. **A1**, Administration communale ;
4. **A2**, Service Public de Wallonie ;
5. **S.A. C2**, Etablissement de crédit ;
6. **A3**, Administration provinciale ;
7. **scrI E.**, Fournisseur d'eau ;
8. **R.**, Société de recouvrement (pour la SPRL S., agence de voyage) ;
9. **Me Ad1**, avocat (pour A2) ;
10. **R.**, Société de recouvrement ;
11. **A4**, Etat Belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellules Procédures Collectives ;

Défendeurs, ne comparaissant pas.

En présence de :

Me Md., avocat,

Médiateur de dettes.

** ** **

I. PROCEDURE

Le dossier de procédure contient les pièces suivantes:

- La requête déposée le 19 décembre 2016 ;
- L'ordonnance d'admissibilité prononcée le 27 décembre 2016 ;
- Le PV de carence déposé le 1^{er} février 2018 ;
- Le jugement prononcé le 7 juin 2018 qui prononçait une réouverture des débats afin que la A3 produise : le contrat de prêt signé par Mme X., le listing des remboursements enregistrés et leur imputation, le décompte des intérêts arrêtés à la date d'admissibilité, le décompte précis de la créance devant être admise dans le présent règlement collectif de dettes. Les parties étaient également invitées à examiner la prescription de la créance.

A l'audience publique du 16 mai 2019 :

- Me Ad2 (pour Maître Md.) fait rapport ;
- Mme X a été entendue.

Les défendeurs ont été régulièrement convoqués. Ils n'ont pas comparu.

II. EXAMEN DES PIECES DEPOSEE QUANT A LA CREANCE DE A3

Par jugement prononcé le 7 juin 2018, le tribunal a arrêté un plan de règlement judiciaire, la réouverture des débats ne concerne que le sort du contredit de A3.

A3 aurait prêté un montant de 350.000 FB le 31 mars 2000 à Mme X.

Le montant de la créance principale réclamée par ce créancier correspond à quelque euros prêts au montant initial.

Comme l'indique opportunément le médiateur cela signifie que Mme X n'aurait jamais rien remboursé ce qui pourrait poser un problème de prescription.

Le médiateur produit la déclaration de créance et l'acte de prêt communiqué par A3. A3, quant à elle, n'a produit aucun des éléments demandés tant par le médiateur que par le tribunal.

Mme X. a signé, sous seing privé, un acte de prêt le 31 mars 2000, avec A3. Le prêt était consenti pour une durée de 20 ans moyennant un intérêt de 5.50 % par an, les versements mensuels étaient fixés à 2.450 BF.

L'article 5 de la convention stipule qu'en cas de non remboursement, une mise en demeure serait adressée et que si celle-ci reste sans effet, A3 ferait exécuter la cession de salaire et/ou de loyer que Mme X lui aurait consenti.

A3 ne produit aucune mise en demeure, ni aucun des documents demandés par le tribunal.

Aucun acte de dénonciation du crédit n'est produit.

A3 ne démontre pas que ce capital a réellement été mis à disposition de Mme X. Or le prêt est un contrat qui suppose non seulement l'intention de prêter mais également la remise de la chose prêtée.

Mme X conteste la position de A3.

A3 a introduit une déclaration de créance le 18 janvier 2017.

Les prescriptions applicables au prêt sont de 10 ans en ce qui concerne le capital et de 5 ans en ce qui concerne les intérêts. Lorsque les mensualités couvrent à la fois du capital et des intérêts, la prescription est de 5 ans pour la totalité de la mensualité, sauf si le prêt a été dénoncé.

A supposer que A3 démontre la réalité du prêt ce qui n'est pas le cas actuellement et que Mme X n'ait jamais rien remboursé, un problème de prescription se pose pour les mensualités venues à échéance du mois de juillet 2000 au mois de décembre 2011.

En effet, la déclaration de créance déposée le 18 janvier 2017 constitue un acte interruptif de prescription, il est donc possible pour A3 de remonter 5 ans auparavant.

A défaut d'autres explications de A3, le tribunal constate la prescription des mensualités de juillet 2000 à décembre 2011.

L'article 1975/11 §3 du Code judiciaire ne concerne pas la problématique de la prescription d'une créance qui peut être réglée par le tribunal du travail¹

Dans l'état actuel de la problématique, eu égard à la contestation de Mme X, au fait que A3 ne fournit aucun des documents et renseignements réclamés par le tribunal et au fait que A3 ne comparait pas pour présenter ses moyens et s'expliquer quant à sa position juridique, le tribunal statuera sur la prescription.

La contestation concernant le solde des mensualités non prescrites doit être tranchée par le juge compétent. Si A3 veut poursuivre sa revendication, il lui appartient en sa qualité de demanderesse, de saisir le juge compétent.

Si A3 ne fait pas le nécessaire et ne produit pas un jugement définitif endéans un délai de 5 ans à dater de la notification du présent jugement, le tribunal invite le médiateur à faire refixer la cause du chef de difficultés.

¹ Ch.BEDORET, *Le fil d'Ariane du règlement collectif*, Anthemis 2015, p.253.

III. DECISION

En ce qui concerne la créance de A3, le tribunal constate la prescription des mensualités (capital et intérêts) échues de juillet 2000 à décembre 2011, soit 138 mois * 2.450 FB = 338.100 FB, soit 8.381,28 € ;

Invite A3, si elle veut faire admettre le solde non prescrit de sa créance, à faire trancher le litige par la juridiction compétente.

L'endettement de Mme X reste fixé provisionnellement à 11.944,72 €.

Il est réservé à statuer sur l'admission du solde non prescrit de A3.

Ainsi jugé par la chambre des vacations extraordinaire (7^{ème} chambre) du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

MME FORET MARIELLA, Juge,
MME ..., Greffier.